

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES

RÈGLEMENT  
NUMÉRO 2014-01

Budget et la taxation de l'exercice  
fiscal 2014

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Mille-Isles aura à pourvoir à des dépenses au cours de l'année 2014, et que pour combler la différence entre lesdites dépenses et les revenus déterminés non fonciers, il est requis de prélever sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité, une somme suffisante pour équilibrer le budget;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 14 janvier 2014;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil de la municipalité de Mille-Isles ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

**ARTICLE 1**

Le budget pour l'année 2014 est déposé et adopté par le conseil. Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Mille-Isles, en vertu du présent règlement, le sont conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

**ARTICLE 2**

Il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale basée sur la **valeur foncière des immeubles imposables** au montant de soixante-neuf cents et quatre vingt trois centième du cent dollars (100 \$) d'évaluation (**0,6983 \$**), qui, aux fins de compréhension, est éclatée de la façon suivante :

a)	<b>Taxe générale pour services municipaux</b>	0,5230 \$ / 100 \$
b)	<b>Sécurité publique (SQ)</b>	0,0938 \$ / 100 \$
c)	<b>Quotes-parts de la MRC d'Argenteuil et évaluation</b>	0,0815 \$ / 100 \$

**ARTICLE 3**

3.1 Afin de pourvoir à 50 % du paiement, en capital et intérêts, des échéances du règlement numéro **2004-05**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2014, une taxe spéciale au taux de **378.15 \$ l'unité**, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure du chemin Terrasses-Gagné desservi, et cette taxe est répartie par unité de logement tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

3.2 Afin de pourvoir à 50 % du paiement, en capital et intérêts, des échéances du règlement numéro **2004-05**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2014, une taxe spéciale au taux de **13.18 \$ le mètre**, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure du chemin

Terrasses-Gagné desservi et cette taxe est répartie suivant **l'étendue en front** de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 4**

En vertu de l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation pour services municipaux de soixante cents du cent dollars d'évaluation (**0,60 \$/100 \$**) est imposée aux propriétaires des immeubles visés à l'article 204 de cette même loi.

#### **ARTICLE 5**

Il est imposé et sera prélevé une tarification pour la cueillette et le transport des matières résiduelles et pour l'Écocentre (opération et immobilisations pour la première année) comme suit :

- a) Matières résiduelles au taux de **135.80 \$** par unité de logement;
- b) Écocentre et recyclage au taux de **64.37 \$** par unité de logement.

Aux fins du présent règlement, un unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires (résidence).

#### **ARTICLE 6**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses à caractère environnemental, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé par le présent règlement, une tarification de vingt dollars (**20 \$**) sur toutes les unités d'évaluations inscrites au rôle en vigueur chaque année à l'exception des unités dont le code d'utilisation est 4550 décrite comme étant une **rue**.

#### **ARTICLE 7**

Les taxes foncières annuelles doivent être payées en un seul versement unique. Toutefois, lorsque le montant des taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt.

Les taxes sont payables au comptoir des institutions financières participantes, par guichet automatique, via téléphone ou Internet, par carte de crédit, par carte de débit et par chèque postdaté expédié à la municipalité, au comptoir du bureau municipal par paiement en espèce ou en chèque et mandat-poste. **Un reçu est remis lors de paiement en argent seulement.**

#### **ARTICLE 8**

Il est imposé les tarifications suivantes :

- a) Chèque sans provision retourné par une institution financière : 25,00 \$
- b) Avis de rappel de tous les comptes dus : 5,00 \$

### **ARTICLE 9**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de **15 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles (art. 981 C.M.Q.) et est applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dus à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

### **ARTICLE 10**

Les modalités de paiement établies à l'article 7 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales ainsi qu'à toutes tarifications de service, taxation complémentaire que la municipalité perçoit ainsi qu'aux sommes dues par règlements spéciaux ou autres, perçus par ladite municipalité.

### **ARTICLE 11**

Toutes sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toutes créances dues à la municipalité sont recouvrables du débiteur.

### **ARTICLE 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Michel Boyer*  
Maire

*Johanne Ringuette, GMA*  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

*Avis de motion : 14 janvier 2014*  
*Avis de convocation : 14 janvier 2014*  
*Avis public : 14 janvier 2014*  
*Adoption: 23 janvier 2014*  
*Avis de promulgation : 3 février 2014*